

SÉNAT DU CANADA

BILL L¹.

Loi pour faire droit à Bernice Rosen Rapps.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernice Rosen Rapps, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Louis Rapps, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'avril 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Bernice Rosen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bernice Rosen et Louis Rapps, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bernice Rosen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis Rapps n'eût pas été célébrée. 20